

Date d'adoption: 17. 5. 1991.

État membre: Allemagne (Land Rhénanie — Palatinat).

Numéro de l'aide: 666/90.

Titre: Programme de promotion des technologies acceptables pour l'environnement.

Objectif: Régime recherche et développement — recherche de base et appliquée.

Base juridique: Haushaltsgesetz des Landes Rheinland-Pfalz.

Budget: 1990: 245 000 écus; 1991: 245 000 écus; total: 490 000 écus.

Intensité du montant de l'aide: 25 % pour la recherche appliquée, 40 % pour la recherche de base, plus 10 % pour les entreprises de 150 employés ou moins.

Durée: Deux ans.

Conditions: Fourniture d'un rapport annuel.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(91/C 165/08)

Publication de notes explicatives arrêtées en application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1056/91 ⁽²⁾

L'ouvrage «Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes» ⁽³⁾ est modifié comme suit:

Page «Chapitre 23/1»

Insérer le texte suivant:

«23 02 20 10
et de riz
2302 20 90

Pour la détermination de la teneur en amidon (sur le produit tel quel), il y a lieu d'appliquer la méthode reprise dans la directive 72/199/CEE de la Commission du 27 avril 1972, annexe I chiffre 1 (JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6).»

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 27. 4. 1991, p. 10.

⁽³⁾ L'ouvrage des notes explicatives est pour l'instant disponible dans toutes les versions linguistiques, sauf les versions danoise et grecque qui sont en cours d'élaboration et seront publiées dès que possible.

2302 30 10
et de froment
2302 30 90

Pour la détermination de la teneur en amidon (sur le produit tel quel), il y a lieu d'appliquer la méthode reprise dans la directive 72/199/CEE de la Commission du 27 avril 1972, annexe I chiffre 1 (JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6).»

2302 40 10
et d'autres céréales
2302 40 90

Pour la détermination de la teneur en amidon (sur le produit tel quel), il y a lieu d'appliquer la méthode reprise dans la directive 72/199/CEE de la Commission du 27 avril 1972, annexe I chiffre 1 (JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6).»

Page «Chapitre 39/2»

Insérer le texte suivant:

«3902 90 00 autres

Cette sous-position comprend, entre autres, les produits dont la désignation commerciale est poly(alpha-oléfines), obtenus généralement par faible polymérisation du dec-1-ène, ensuite hydrogénation du produit formé et séparation par distillation des fractions riches en hydrocarbures C₂₀, C₃₀, C₄₀ et C₅₀. Ces fractions se mélangent entre elles pour constituer les différents types de poly(alpha-oléfines) commerciales.

Ce sont des liquides qui ne répondent pas nécessairement au critère indiqué dans la note 3 c) du présent chapitre, mais bien aux dispositions de la note 3 a) de ce même chapitre et qui s'utilisent pour remplacer les huiles minérales dans la composition d'huiles de graissage synthétiques et semi-synthétiques donnant à ces produits un indice de viscosité plus élevé, un point d'écoulement plus bas, une plus grande stabilité thermique, un point d'éclair plus élevé et une moins grande volatilité.»
